



VILLE DE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

DECISION N° 21/2022

3.5 DOMAINE ET PATRIMOINE / ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : Programme de travail partenarial pluriannuel de l'AGUR – Convention d'objectifs entre la Commune et l'AGUR

Le Maire de la Commune de Tétèghem-Coudekerque-Village,

Vu l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 01.2022 du 04 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 al. 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de restructuration du centre-ville et la construction d'un parc urbain, la poursuite de la réflexion sur l'aménagement entamée en 2021 est nécessaire,

La ville de Tétèghem – Coudekerque-Village souhaite continuer l'étude entreprise avec l'AGUR pour l'année 2022,

Il est donc proposé d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec l'AGUR d'un montant de 15 000€ pour l'année 2022,

Annexe : convention

DECIDE

Article 1 : D' autoriser M. le Maire à signer la convention d'objectifs entre la Commune de Tétèghem – Coudekerque-Village et l'AGUR pour l'année 2022.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services et M. Le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité et à M. le Comptable Public.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Tétèghem-Coudekerque-Village dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



DEPARTEMENT DU NORD

Envoyé en préfecture le 08/08/2022

Reçu en préfecture le 08/08/2022

Affiché le

Berger
Levisault

ID : 059-200057123-20220801-DEC_21_2022-DE

VILLE DE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

DECISION N° 21/2022 SUITE

Fait à Tétéghem-Coudekerque-Village

Le 01 août 2022

Le Maire



Franck DHERSIN

M. le Maire de Tétéghem-Coudekerque-Village

Certifie que la présente décision a été

Reçue en sous-préfecture de Dunkerque le :

Affichée le :

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE
LA COMMUNE DE TETEGHEM -
COUDEKERQUE-VILLAGE
ET
L'AGENCE D'URBANISME ET DE
DEVELOPPEMENT
DE LA REGION FLANDRE-DUNKERQUE
2022**

ENTRE :

La Commune de Tétéghem – Coudekerque-Village, représentée par son Maire
Monsieur Franck Dhersin

D'une part,

Et,

L'Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre-Dunkerque,
ci-après dénommée "**AGUR**", association régie par la loi de 1901 et l'article 48 de
la loi n° 99-553 du 25 juin 1999 dite "d'orientation pour l'aménagement et le
développement durable du territoire", modifiée par l'article 1^{er} de la loi n°2000-1208
du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
régulièrement déclarée à la sous-préfecture de Dunkerque, sise Halle aux Sucres –
9003 route du quai Freycinet 3 à Dunkerque (59140), représentée par son
président, Monsieur Bernard Weisbecker.

D'autre part.

PREAMBULE

La Communauté Urbaine de Dunkerque et l'Etat ont initié en 1972 la création de l'Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre-Dunkerque (AGUR) sous forme d'une association loi 1901, afin de permettre que soient menées observations, analyses, recherches et réflexions dans l'intérêt commun de chacun des membres de l'association.

Les missions des agences d'urbanisme sont définies par l'article L 121-3 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR) comme suit :

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion et d'études appelés " agences d'urbanisme ". Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale, et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis aux dispositions du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Ils peuvent recruter du personnel propre régi par les dispositions du code du travail. »

Ainsi, la loi « ALUR » et les évolutions réglementaires ultérieures ont conforté le rôle des agences comme outils d'ingénierie partenariaux et pluridisciplinaires et élargi de manière significative leurs missions, notamment pour les actions suivantes :

- Suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale ;
- Participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les SCoT et les PLUI ;
- Préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- Accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.
- Apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale de l'AGUR définit un programme d'actions partenarial pour lequel l'agence sollicite de leurs différents

membres le versement de subventions en vue de la mise en œuvre dudit programme.

C'est dans ces conditions qu'il convient que les règles président à l'allocation de la contribution de la Commune de Téteghem – Coudekerque-Village à l'AGUR soit clairement définies. C'est précisément l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En raison de l'objet de l'AGUR, ci-dessus exposé, la Commune de Téteghem – Coudekerque-Village souhaite soutenir les actions d'intérêt général de l'Agence. Dans cette optique, la présente convention a pour objet :

- de préciser l'intérêt que porte la Commune de Téteghem – Coudekerque-Village au programme partenarial de l'AGUR
- de définir le montant et les modalités de versement par la Commune de Téteghem – Coudekerque-Village de la subvention accordée à l'AGUR.

ARTICLE 2 – INTERET ET CONTRIBUTION DE LA COMMUNE DE TETEGHEM – COUDEKERQUE-VILLAGE AU REGARD DU PROGRAMME D'ACTIVITE DE L'AGUR

L'AGUR a établi en 2021 un nouveau projet stratégique pluriannuel d'activités validé par son conseil d'administration. Feuille de route de l'action de l'AGUR sur son périmètre géographique couvrant désormais l'ensemble de l'arrondissement de Dunkerque (agglomération dunkerquoise, Hauts de Flandre, Flandre intérieure, Flandre Lys), ce projet se structure autour de 8 grands axes stratégiques :

- axe 1 : l'observ'action, la prospective et l'aide à la décision
- axe 2 : l'innovation et l'audace territoriale
- axe 3 : la planification et l'alliance entre les territoires
- axe 4 : la résilience et l'adaptation au changement climatique
- axe 5 : les enjeux sociétaux et la participation citoyenne
- axe 6 : le renouvellement urbain, l'expertise et la composition urbaine
- axe 7 : l'excellence territoriale
- axe 8 : l'animation des réseaux et des partenariats

D'une manière générale, la commune de Téteghem / Coudekerque-Village s'intéresse à toute réflexion relative au territoire dans lequel elle inscrit son action.

Elle porte ainsi un intérêt à l'ensemble des axes stratégiques du projet d'activités listés ci-dessus et des actions qui en découlent, justifiant sa participation financière au programme de travail de l'AGUR.

La Commune de Téteghem – Coudekerque-Village prête une attention particulière aux questions liées au renouvellement et au développement urbain. Pour 2022, elle souhaite que l'agence poursuive son accompagnement relatif à la restructuration de son centre-ville et la constitution d'un parc urbain, faisant le lien entre le parc du canal des Moères au sud et le secteur d'équipements scolaires au nord et offrant des usages adaptés aux différents habitants et usagers.

La Commune de Téteghem – Coudekerque-Village a évalué son intérêt au programme d'activités de l'agence à la somme de 15 000 €. Elle s'engage donc à abonder le budget de fonctionnement de l'agence par le versement d'une subvention de ce montant.

Des subventions complémentaires à la subvention annuelle pourront, le cas échéant, être versées à l'AGUR en fonction de l'évolution du programme d'actions partenarial.

Ces demandes de subventions complémentaires devront :

- être accompagnées d'une délibération spécifique du conseil d'administration de l'AGUR,
- être justifiées au regard du programme d'action partenarial,
- faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Commune de Téteghem – Coudekerque-Village pourra, en outre, demander à l'AGUR de réaliser pour son propre compte des missions ponctuelles non comprises dans le champ d'application de la présente convention d'objectifs. En raison du contrôle exercé par la Commune, ces missions pourront prendre la forme de contrats de quasi-régie en application de l'article 17-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et être assujetties à la TVA.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Commune de Téteghem – Coudekerque-Village procèdera au versement de la subvention en une seule fois, après approbation, par l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'AGUR, de son budget prévisionnel, et sur demande de son conseil d'administration.

Le règlement devra intervenir dans un délai de trente jours à compter de la demande adressée par l'AGUR et sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'AGUR à la BNP agence de l'EURALILLE à Lille :

Code banque : 30004

Code guichet : 00538

N° de compte : 00021117069

Clé RIB : 13

Article 4 – DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention est consentie pour l'année 2022.
Elle sera renouvelée, le cas échéant, de manière expresse.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente, ou en cas de faute caractérisée, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 5 – PROPRIETE DES PUBLICATIONS

L'AGUR assure la diffusion des documents qu'elle réalise conformément aux instructions de ses instances.

Pour toutes les publications comprises sans le champ du programme de travail partenarial, l'AGUR en demeure propriétaire et veille à en assurer le libre accès à ses membres.

Article 6 – REGLEMENTS D'EVENTUELS LITIGES

Tout litige survenant entre l'AGUR et la Commune de Tétéghem – Coudekerque-Village et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente sera porté, à défaut d'accord amiable, devant la juridiction compétente.

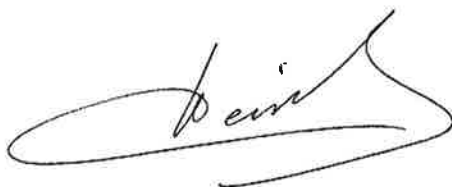
ARTICLE 7– ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties déclarent faire élection de domicile :

- Mairie de de Tétéghem – Coudekerque-Village – 90 Route du Chapeau Rouge 59229 Tétéghem-Coudekerque-Village
- AGUR : Halle aux Sucres – 9003 route du quai Freycinet 3 - 59140 DUNKERQUE

Fait à Dunkerque, le 18/07/2022

Pour l'AGUR,



Le Président
Bernard WEISBECKER

Pour la Commune de Tétéghem –
Coudekerque-Village



Le Maire
Franck DHERSIN